

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE VIENNE

DATE : 01/02/01  
N° DE DEPOT : 179  
R.C.S. VIENNE : 378 100 416  
N° DE GESTION: 91 B 00050

**BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**  
-----

-----Nom et adresse de la Société -----

PROSOL GESTION

1272 avenue Frédéric Mistra  
38670 CHASSE SUR RHONE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de VIENNE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (Modification réalisée)  
Statuts ou contrat  
PV réunion CA, Directoire, Gérants  
Délibération - Décision

VALUÉ

LIBRÉ

n° 179

**PROSOL GESTION**

Société Anonyme  
au capital de 1.050.000 Euros  
Siège Social : 1272 avenue Frédéric Mistral- Lieudit Les Roues  
38670 CHASSE SUR RHONE

\* \* \*

**STATUTS**

\* \* \*

## Article 1 - FORME

La société est une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne.

## Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exploitation de tous fonds de commerce d'alimentation générale avec notamment l'achat, la vente en gros, demi-gros, détail et courtage et ce tant à l'importation qu'à l'exportation de fruits, de légumes de fleurs et de tous les produits de jardinage.
- La prise de participation financière dans tous groupements sociétés ou entreprises française ou étrangères créées ou à créer dans les domaines précités et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupements.
- L'acquisition et la gestion de biens immobiliers.
- La gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés.
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations, toutes prestations de services dans les domaines financiers informatiques et administratifs.
- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, la recherche, la mise au point de moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société.
- L'édition, la publication, la diffusion, l'expédition de toutes publications, imprimés, revues et de tous documents se rapportant à l'objet social.
- La publicité sous toutes ses formes légales par l'utilisation de tous supports publicitaires, la commercialisation de tous produits se rapportant à ladite activité.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

## **PROSOL GESTION**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**Lieudit Les Roues 38670 CHASSE SUR RHONE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 30 ans à compter du 6 Février 1991. En conséquence, la société prendra fin le 5 Février 2021, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus ci-après.

### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le PREMIER OCTOBRE de chaque année et se termine le TRENTE SEPTEMBRE de l'année suivante.

### **Article 7 - APPORTS**

Il a été fait apport à la société :

- Lors de la constitution en date du 9/03/1990, une somme en numéraire de 250.000 Frs, soit 38.112,25 euros, correspondant à la souscription de 2.500 actions de 100 Frs chacune libérées du quart, soit 62.500 Frs, soit 9.528,06 euros. Le solde, soit 187.500 Frs, soit 28.584,19 euros, a été versé depuis à la suite de la séance du conseil d'administration du 12/11/1990 ayant demandé la libération du capital.

- Lors de l'augmentation de capital du 29/09/1995, une somme de 1.250.000 Frs, prélevée sur les réserves de la société, soit 190.561,27 euros,
- Lors de l'augmentation de capital du 29/09/1998, une somme de 3.500.000 Frs prélevée sur les réserves de la société, soit 533.571,56 euros,
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27/07/2000, il a été décidé:

a) une réduction de capital de 1.250.000 Frs, soit, 190.561,27 euros par annulation de 12.500 actions

b) une augmentation de capital de 2.809.570 Frs, soit, 428.316,19 euros, prélevée sur le poste "Autres Réserves",  
conversion du capital qui s'élève à 6.559.570 Frs en euros.

- Aux termes de ses délibérations en date du 12 Janvier 2001, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a :

- augmenté le capital d'une somme de Trente Trois Mille Sept Cent Soixante Euros (33.760 Euros) par émission de Deux Mille Cent Dix (2.110) actions nouvelles de Seize Euros (16 Euros) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de Quatre Vingt Dix Sept Euros Cinquante Six (97,56 Euros),
- supprimé l'indication de la valeur nominale des actions dans les statuts,
- augmenté le capital d'une somme de Seize Mille Deux Cent Quarante Euros (16.240 Euros), par incorporation de pareille somme prélevée sur la prime d'émission.

#### Article 8 - CAPITAL

Le capital social est fixé à *UN MILLION CINQUANTE MILLE EUROS (1.050.000 EUROS)* divisé en Soixante Quatre Mille Six Cent Dix (64.610) actions toutes souscrites et entièrement libérées.

#### **Article 9 - COMPTES COURANTS**

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "Comptes courants". Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le président du conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

#### **Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

#### **Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

#### **Article 12 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - INDIVISIBILITE**

1 - Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2 - Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres.

De même sont libres, les cessions d'actions au profit d'une personne physique désignée comme administrateur dans la limite du nombre fixé à l'article 16 des statuts.

3 - Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément du conseil d'administration dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### **Article 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

## **Article 15 - DROIT ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS**

- 1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
- 3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
- 4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
- 5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

## **Article 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 1 - Sauf dérogations légales, la société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus.
- 2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.
- 3 - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de DEUX ACTIONS.
- 4 - La durée des fonctions des administrateurs est de six exercices.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5 - Les administrateurs peuvent demeurer en fonction jusqu'à l'âge de 90 ans révolus.

6 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

9 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

## Article 17 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2 - Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 80 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration ou de directeur général unique ou appartenir à plus de deux directoires de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

3 - Le conseil d'administration peut décider de nommer un ou plusieurs vice-présidents. Il fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder celle de leurs mandats d'administrateurs. Le conseil d'administration peut également désigner un secrétaire même en dehors de ses membres.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou par le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil d'administration désigne le président de la réunion.

## Article 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la réunion, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

5 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président ou le directeur général.

## **Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1 - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président lui soumet.

## **Article 20 - DIRECTION GENERALE**

1 - Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le président peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas de décès, la délégation prend fin avec l'élection du nouveau président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est consentie pour une durée limitée et renouvelable.

3 - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

L'étendue et la durée des pouvoirs du ou des directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec son président.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président du conseil d'administration.

4 - La limite d'âge est fixée à 80 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

#### **Article 21 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX**

1 - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le conseil d'administration.

2 - Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

3 - La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

#### **Article 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue par la loi.

### **Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

### **Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES : CONVOCATIONS - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

5 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

6 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par un vice-président ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### **Article 25 - ASSEMBLEES GENERALES : QUORUM - VOTE**

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

#### **Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

## **Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3 - L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;

- la transformation de la société en société en nom collectif et en société par actions simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

## **Article 28 - ASSEMBLEES SPECIALES**

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

## **Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **Article 30 - COMPTES ANNUELS**

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

### **Article 31 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

### **Article 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

### **Article 33 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

### **Article 34 - LIQUIDATION**

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 408 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs. Les Commissaires aux Comptes conservent leur mandat.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, sauf décision contraire de l'actionnaire unique, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

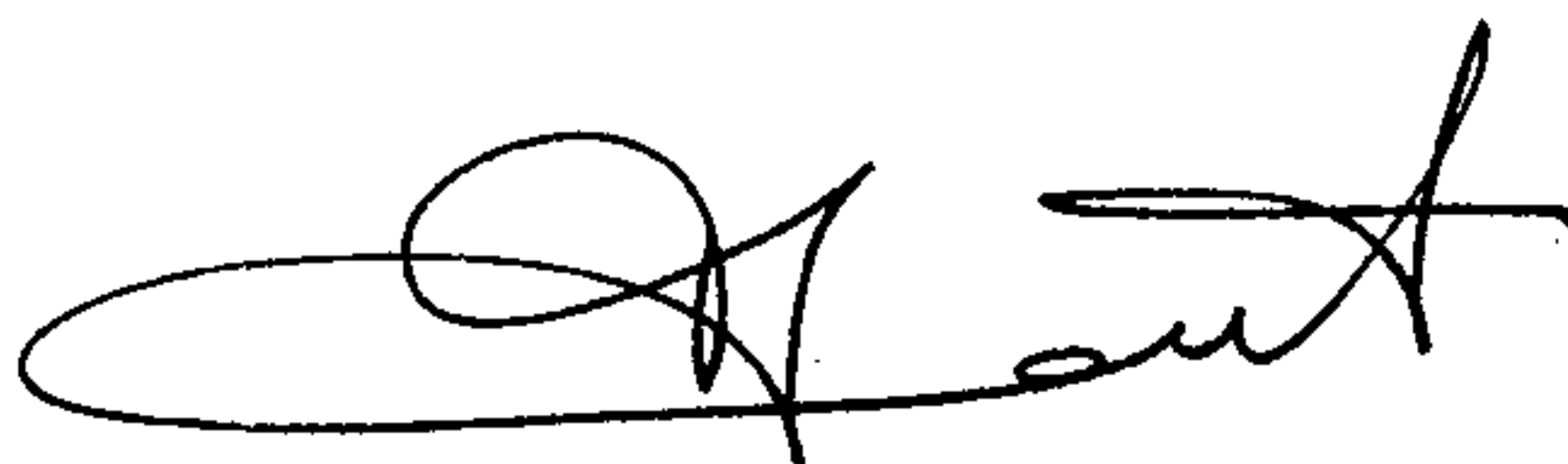
#### Article 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

STATUTS A JOUR AU 12 JANVIER 2001

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le P.D.G.



## PROSOL GESTION

Société Anonyme au capital de 1.000.000 Euros  
Siège social : 1.272 Avenue Frédéric Mistral - Lieudit Les Roues  
38670 CHASSE SUR RHONE

RCS VIENNE B 378 100 416  
(91 B 00050)

\* \* \*

### DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 12 JANVIER 2001

L'an deux mille un,  
Le douze janvier,  
A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire,

Les administrateurs de la société se sont réunis en conseil d'administration à CHASSE SUR RHONE (38670) – 1.272 Avenue Frédéric Mistral - Lieudit Les Roues, au siège social, sur convocation verbale de leur Président.

#### Ordre du jour :

- *Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire de ce jour,*
- *Agrément d'un projet de nantissement.*

Les administrateurs présents ou représentés ont signé le registre de présence en entrant en séance.

La séance est présidée par Monsieur Denis DUMONT qui constate la présence effective de la moitié au moins des administrateurs.

Le Conseil étant ainsi en mesure de délibérer valablement, avant de passer à l'examen des questions portées à l'ordre du jour, adopte à l'unanimité après lecture le procès-verbal de la précédente réunion.

#### EXPOSE :

Le Président aborde l'ordre du jour. Il rappelle que l'assemblée générale extraordinaire réunie précédemment a, entre autre, décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 33.760 Euros, par l'émission de 2.110 actions nouvelles de 16 Euros de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 97,56 Euros (soit avec une prime d'émission de 81,56 Euros par action) à libérer en espèces, lors de la souscription, en totalité,

La souscription de ces actions étant réservée à Madame Françoise BERODIER et à Messieurs GUILLARME et DIGONNET par suite de la suppression à leur profit du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE... VIENNE... LE... 12 JAN 2001

F°... 64... BORD... 32/16...

REQU... Dts DE TIMBRE... 3.50 F...

REQU... Dts D'ENREG... 1500 F...

Signature :

La même assemblée a décidé de procéder ensuite à une augmentation de capital par incorporation de réserves, de supprimer la mention de la valeur nominale des actions dans les statuts et de modifier, en conséquence de l'adoption des différentes résolutions votées, les dispositions des articles 7 et 8 des statuts.

Chacun des souscripteurs s'est libéré des sommes exigibles au moyen de versements en espèces, uniquement, et les fonds en provenant ont été déposés au Crédit Commercial de France (Lyon Guillotière) – 34 Avenue Félix Faure – 69007 LYON, qui a délivré le certificat de dépôt prévu par la loi en date de ce jour.

Le Président présente alors aux membres du conseil, qui les examinent, les pièces justificatives de ces déclarations et en conséquence les invite à constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire et des modifications corrélatives des statuts.

Après avoir pris connaissance de ces documents, et après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, adopte la décision suivante.

PREMIERE DECISION :

Le conseil d'administration, après examen des pièces présentées, constate que l'augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12 Janvier 2001 est devenue définitive à la date du même jour, date du certificat de dépôt des fonds.

Il constate en conséquence que toutes les décisions votées par ladite assemblée générale extraordinaire des actionnaires sont devenues définitives et notamment les modifications apportées aux articles 7 et 8 des statuts.

DEUXIEME DECISION :

Enfin, le conseil d'administration, après avoir été informé par Monsieur Denis DUMONT du projet de nantissement par Monsieur Serge DIGONNET des Quatre Cent Trente Sept (437) actions qui lui sont attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de l'augmentation de capital, au profit du Crédit Commercial de France (Agence Lyon Guillotière), et après avoir constaté qu'il lui revient d'autoriser ce nantissement projeté,

Décide, à l'unanimité, d'autoriser le nantissement projeté au profit du Crédit Commercial de France et d'agréer l'éventuel acquéreur des actions nanties, au cas où le gage constitué viendrait à être réalisé, en se réservant toutefois la faculté de racheter par priorité, et au prix qui en sera fixé en justice, les actions mises en vente en vue de réduire son capital.

\* \* \*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et un Administrateur.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le P.D.G.





CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE

**Agence Lyon-Guillotière**

34, avenue Félix Faure  
69363 Lyon Cedex 07  
Tél. : 04.72.71.54.30  
Fax : 04.78.69.39.52  
E-mail : ag-lyonguillotiere@ccf.fr

**ATTESTATION**

Nous soussignés, CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE 34, avenue Félix Faure à 69007 LYON attestons avoir reçu la somme globale de 205 851,60 euros (deux cent cinq mille huit cent cinquante et un euros et soixante cents) sur le compte de PROSOL GESTION SA augmentation de capital à réaliser qui se décompose :

- 42 633,72 euros de M. Serge DIGONNET
- 152 486,28 euros de M. Jérôme GUILLARME
- 10 731,60 euros de Mme Françoise BERODIER.

Fait pour valoir ce que de droit.

CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE  
Lyon, le 12 janvier 2001

## PROSOL GESTION

Société Anonyme au capital de 1.000.000 Euros  
Siège social : 1.272 Avenue Frédéric Mistral - Lieudit Les Roues  
38670 CHASSE SUR RHONE

RCS VIENNE B 378 100 416  
(91 B 00050)

\*\*\*

### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 JANVIER 2001

\*\*\*

- I -

L'an deux mille un,  
Le douze janvier,  
A 9 heures,

DUPLICATA

VIENNE  
LE 19 JAN 2001  
F° 32/5  
- DE DE TIMBRE 400 F  
- DTS D'ENREG 1500 F  
Signature :

Les actionnaires de la société PROSOL GESTION, société anonyme au capital de 1.000.000 Euros, dont le siège social est à CHASSE SUR RHONE (38670) – 1.272 Avenue Frédéric Mistral - Lieudit Les Roues, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, audit siège social, sur l'ordre du jour suivant :

- *Augmentation du capital social d'une somme de Trente Trois Mille Sept Cent Soixante Euros (33.760 Euros) par émission de 2.110 actions nouvelles de Seize Euros (16 Euros) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 97,56 Euros (soit avec une prime d'émission de 81,56 Euros par action) à libérer intégralement en espèces,*
- *Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées,*
- *Suppression de la mention de la valeur nominale des actions,*
- *Augmentation du capital social,*
- *Modifications statutaires corrélatives,*
- *Pouvoirs au conseil d'administration,*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

Cette assemblée a été convoquée par le conseil d'administration par plis ordinaires.

La société FIDAUDIT FRANCE, commissaire aux comptes titulaire, et la société SR AUDIT, co-commissaire aux comptes titulaire, ont été convoquées par lettres remise en mains propres ou recommandée avec demande d'avis de réception en date du 28 Décembre 2000.

La feuille de présence a été émargée par les actionnaires en entrant en séance.

- II -

L'assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

Monsieur Denis DUMONT, Président du Conseil d'administration, préside la séance.

Madame Brigitte DUMONT et Madame Françoise BERODIER, deux actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Sylvain LAGNEAUX est désigné comme secrétaire.

Après vérification des pouvoirs, la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, indique que les actionnaires présents possèdent 62.433 actions ayant droit de vote auxquelles correspondent 62.433 voix.

La société ayant émis un total de 62.500 actions ayant droit de vote, le quorum du tiers est atteint et l'assemblée peut valablement délibérer.

- III -

Avis est donné aux actionnaires présents qu'ils peuvent consulter sur le bureau de l'assemblée :

- ◆ le rapport du conseil d'administration,
- ◆ le texte des résolutions soumis à l'assemblée,
- ◆ le rapport spécial des commissaires aux comptes,
- ◆ les statuts de la société,
- ◆ tous les documents de convocation de cette assemblée,
- ◆ la feuille de présence,
- ◆ ainsi que les documents et renseignements sur lesquels a porté le droit de communication des actionnaires visé aux articles 168 et 169 de la Loi du 24 Juillet 1966 (articles L 225-115 et L 225-116 du Nouveau Code de Commerce) et 133 et 135 du Décret sur les sociétés commerciales.

Le Président déclare que les actionnaires et les diverses autres personnes auxquelles la loi reconnaît le même droit ont pu exercer leur droit d'information dans les délais et conditions fixés par la loi.

L'assemblée donne acte de ces déclarations.

Lecture est ensuite faite du rapport du conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes et des résolutions proposées au vote des actionnaires.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour non sans avoir fait vérifier par le bureau de l'assemblée le maintien du quorum constaté en début de séance avant le vote de chacune d'elles.

PREMIERE RESOLUTION :

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital d'une somme de Trente Trois Mille Sept Cent Soixante Euros (33.760 Euros) pour le porter de Un Million Euros (1.000.000 Euros) à Un Millions Trente Trois Mille Sept Cent Soixante Euros (1.033.760 Euros) par émission de Deux Mille Cent Dix (2.110) actions nouvelles de Seize Euros (16 Euros) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de Quatre Vingt Dix Sept Euros Cinquante Six (97,56 Euros) (soit avec une prime d'émission de 81,56 Euros par action) à libérer en espèces, lors de la souscription, en totalité.

Le montant de la prime d'émission, soit la somme de Cent Soixante Douze Mille Quatre Vingt Onze Euros Soixante (172.091,60 Euros) sera inscrit à un compte spécial de réserves "Prime d'émission" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

La souscription s'exercera par la signature d'un bulletin de souscription.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social au plus tard le 31 Janvier 2001.

Si, à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital serait caduque.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du jour de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit de :

- Monsieur Jérôme GUILLARME, demeurant à FRANCHEVILLE (69340) – 4 Place du Repos – Les Hauts de Francheville, à hauteur de Mille Cinq Cent Soixante Trois (1.563) actions nouvelles,
- Monsieur Serge DIGONNET, demeurant à AIGUILHE (43000) – 14 Chemin du Panorama, à hauteur de Quatre Cent Trente Sept (437) actions nouvelles,
- Madame Françoise BERODIER, demeurant à LYON (69006) – 77 Rue Masséna, à hauteur de Cent Dix (110) actions nouvelles,

qui auront seuls le droit de souscrire aux Deux Mille Cent Dix (2.110) actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur proposition du conseil d'administration, décide de supprimer la mention de la valeur nominale des actions dans les statuts.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital décidée précédemment, décide de procéder à une nouvelle augmentation du capital social d'une somme de 16.240 Euros pour le porter de 1.033.760 Euros (capital à l'issue de l'augmentation de capital décidée précédemment si la réalisation en est constatée) à 1.050.000 Euros par incorporation de pareille somme de 16.240 Euros prélevée sur la prime d'émission dégagée lors de ladite augmentation de capital,  
Lequel poste Prime d'émission sera ramené de la somme de 172.091,60 Euros à celle de 155.851,60 Euros.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### CINQUIEME RESOLUTION :

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital votée sous la première résolution, de modifier ainsi qu'il suit les dispositions des articles 7 et 8 des statuts :

#### Article 7 – APPORTS nouvellement dénommé FORMATION DU CAPITAL

Il est rajouté l'alinéa suivant :

*"- Aux termes de ses délibérations en date du 12 Janvier 2001, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a :*

- augmenté le capital d'une somme de Trente Trois Mille Sept Cent Soixante Euros (33.760 Euros) par émission de Deux Mille Cent Dix (2.110) actions nouvelles de Seize Euros (16 Euros) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de Quatre Vingt Dix Sept Euros Cinquante Six (97,56 Euros),*
- supprimé l'indication de la valeur nominale des actions dans les statuts,*
- augmenté le capital d'une somme de Seize Mille Deux Cent Quarante Euros (16.240 Euros), par incorporation de pareille somme prélevée sur la prime d'émission."*

#### Article 8 - CAPITAL

Les dispositions de cet article sont remplacées par celles suivantes :

*"Le capital social est fixé à UN MILLION CINQUANTE MILLE EUROS (1.050.000 EUROS) divisé en Soixante Quatre Mille Six Cent Dix (64.610) actions toutes souscrites et entièrement libérées."*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

SIXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au conseil d'administration et à son Président pour la réalisation matérielle de l'augmentation de capital décidée sous la première résolution, recueillir les souscriptions et les versements, et, généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive des augmentations de capital et constater le caractère définitif des modifications statutaires décidées ci-avant.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

SEPTIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités qui seront nécessaires partout où besoin sera.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

\* \* \*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

LE CERTIFIÉE CONFORME  
Le P.D.G.

